

DEPARTEMENT DE
L'AUDE
COMMUNE DE SAINTE VALIERE

8.7

PLAN LOCAL D'URBANISME



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :
CAS PAR CAS DECISION DREAL

Maître d'ouvrage :
SAINTE VALIERE
Sainte Valière le :

Signature :

| PROCEDURE | APPROBATION |
|--------------------|-----------------------|
| Elaboration du PLU | approuvée le 27/05/15 |
| | |
| | |
| | |



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU

1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX

Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19

Email : gaxieu.34@wanadoo.fr



BZ-02387

H:\Affaires\SAINTE VALIERE \BZ-02387 PLAN
LOCAL D'URBANISME

Renseignements à fournir par les collectivités publiques pour l'examen au cas par cas

Intitulé de la procédure

| <i>Procédure concernée (élaboration de PLU ou de PLUi, révision de PLU ou de PLUi, déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ou d'un PLUi)</i> | <i>Territoire concerné</i> |
|---|--|
| ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME | COMMUNE DE SAINTE VALIERE (DEPARTEMENT DE L'AUDE) |

Identification de la personne publique responsable

Collectivité publique en charge de la procédure (indiquer une adresse mél)

Commune de Sainte Valière
représentée par le Maire : Madame Viviane DURAND

Mairie de Sainte-Valière

8 Place de l'église

Tel : 04 68 46 13 63

Fax : 04 68 45 62 14

Mail: mairie-sainte-valiere@wanadoo.fr

A. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

Caractéristiques générales du territoire

Nom de la (ou des) communes concernée(s)

COMMUNE DE SAINTE VALIERE

Nombre d'habitants concernés

548 (source INSEE 2009)

Superficie du territoire concerné

639 hectares

Le territoire est-il frontalier avec l'Espagne ?

Non

Quels sont les objectifs de cette procédure ? Expliquez, notamment les raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure

Par une Délibération du Conseil Municipal en date du **6 novembre 2008**, la commune de Sainte-Valière a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs retenus par la commune se résument aux points indiqués ci après:

➤ Un développement maîtrisé, équilibré et fonctionnel

- définir un véritable projet urbain pour la commune, au travers duquel seront abordées les possibilités de renouvellement et développement urbain en fonction de l'accroissement démographique fixé par le taux d'évolution démographique du SCOT de la Narbonnaise ;
- organiser un équilibre social de l'habitat ;
- renforcer les pôles de centralité et améliorer les déplacements sur son territoire;
- prévoir des tranches de développement dans l'espace et dans le temps ;
- prendre en compte l'étude de l'ensemble des réseaux et des équipements présents.

➤ Un village en symbiose avec son environnement local et respectant le principe de développement durable

- définir l'étendue des zones constructibles en fonction des enjeux environnementaux à l'échelle locale ;
- préserver l'identité Minervoise de Sainte Valière à travers la préservation des paysages ambiants dominés par la composante agricole ;
- valoriser et sauvegarder le patrimoine bâti et naturel ;
- favoriser le développement des énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités territoriales.

Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du territoire prévues par le PLU?

Les grandes orientations d'aménagement sont mentionnées dans le Projet de PADD débattu en Conseil Municipal le 4 septembre 2013.

Ces dernières sont présentées ci-dessous mais il convient de stipuler qu'elles sont proportionnelles aux enjeux relevés sur le territoire communal et aux attentes de la commune en matière de développement de son territoire.

- **Axe 1 : Le territoire de demain recentré sur sa forme urbaine existante**
 - L'accueil de population encadré par les prévisions démographiques du SCOT de la Narbonnaise
 - Le maintien d'une forme urbaine identitaire
 - historique de la forme urbaine en circulade
 - Intérêt de conserver cette forme urbaine à l'aune des objectifs du Grenelle
 - Une urbanisation respectueuse des terres agricoles
 - Le réinvestissement des dents creuses
 - Une urbanisation préservée du risque inondation
 - Garantir la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation
 - Une urbanisation préservant les ressources en eaux souterraines
 - Assurer la pérennité de la ressource en eau potable
- **Axe 2 : Agir sur le cadre de vie des habitants par le biais d'une meilleure fonctionnalité**
 - Faciliter et sécuriser les déplacements
 - Création d'une voie de contournement
 - Développement de l'offre de stationnement pour répondre à une demande de la population
 - Favoriser les échanges par le biais de la création de connexions inter-quartiers
 - Adapter les équipements aux nouveaux besoins
 - Extension de l'école primaire
 - Création et rénovation d'équipements de loisirs
 - Mise en place de jardins potagers communaux
 - Extension du cimetière communal
 - De nouvelles formes d'habitat plus respectueuses de l'environnement.
 - Respect du principe de densification
 - Préserver la qualité architecturale et l'esprit du bâti traditionnel sur les nouveaux quartiers
 - Mise en place de lieux de vie
 - Nécessité d'adapter les réseaux pour accueillir la population de demain
- **Axe 3 : Un village en symbiose avec son environnement local**
 - La préservation de la trame agro-environnementale
 - Le maintien de l'identité minervoise par le respect des paysages agro-environnementaux ambiants
 - Un traitement judicieux des franges urbaines pour une typicité préservée
 - Le respect des zones naturelles intéressantes et des fonctionnalités écologiques
 - Le développement des Energies Renouvelables sur la commune
 - Un projet éolien pour demain dans le respect de l'environnement local
 - Favoriser les énergies renouvelables à petites échelles pour les particuliers
 - La découverte et la pédagogie de l'environnement pour les générations future
 - Le partage et la transmission du patrimoine Saint Valierois

Consommation d'espaces

Pour le PLU combien d'hectares représentent les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation (çàd vierges de toute urbanisation au moment de la présente saisine)?

Le PLU prévoit d'ouvrir 5.98 hectares de zones vierges de toute urbanisation.

Les dents creuses ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Elles ont été considérées toutefois dans la logique d'urbanisation, leur comblement (si possibilité technique en fonction des spécificités internes aux parcelles) induira une surface de 0.82 hectare environ. Les dents creuses ne pouvant être urbanisées pour des raisons techniques occupent une surface de 1.7 hectare environ. Elles sont classées en « Uj ».

Ainsi, le PLU prévoit d'ouvrir environ 6.8 (5.98 + 0.82) hectares à l'urbanisation dont 5.98 hectares de zones vierges à l'urbanisation.

Combien d'hectares le PLU envisage-t-il de prélever sur les espaces agricoles et naturels ?

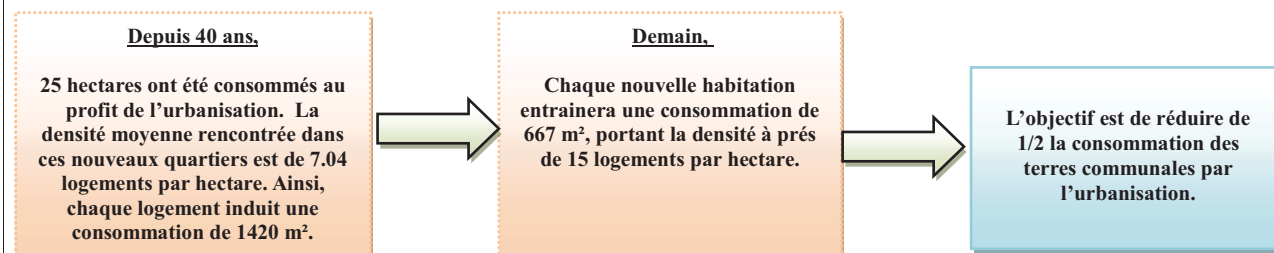
- 0 hectare sur les espaces naturels. La surface en espace naturel communale sera la même soit 32 hectares environ ;
 - 5.98 hectares de terres agricoles seront prélevés sur les espaces agricoles. Ces derniers se trouvent en continuité de l'urbanisation existante.

Pour information, la surface agricole future de la commune sera de 564.42 ha hectares environ avec la dichotomie suivante :

- 542.5 hectares environ maintenus en surface agricole comme actuellement présente sur le territoire communal ;
 - 20,6 hectares de couronne agricole devant faire l'objet d'un règlement particulier pour maintenir les perspectives participant à l'identité minervoise du village ;
 - 1.45 hectare environ faisant l'objet de jardins communaux, potagers et dans une moindre mesure servant à la réalisation d'un terrain de velo-cross.

Quels sont les objectifs du document d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle est l'évolution de la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ? (caractériser la hausse ou la baisse au regard de son ampleur et préciser les chiffres, dans la mesure du possible, pour les zones à vocation d'habitat, de développement économique, à vocation agricole, naturelle, forestière, etc)

Le PLU de Sainte-Valière s'attache à l'application du principe de densification pour maîtriser la consommation d'espace tout en restant compatible avec les directives fixées par le SCOT de la Narbonnaise. L'objectif est ici de réduire de moitié la consommation des terres communales comme mentionné sur les schémas ci-dessous.



D'une manière plus précise il apparait les évolutions exposées dans le tableau ci-dessous.

| Sainte Valière aujourd'hui | | | Sainte Valière demain | | |
|----------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------|------------------|
| Zones urbanisées | Habitat | 32.11 ha | 39.53 ha | Habitat | Zones urbanisées |
| | Equipement | 1.93 ha | 2.12 ha | Equipement | |
| | Dent creuse | 2.51 ha | 1.7 ha | Zone Uj | |
| | | TOTAL : 36.55 ha | TOTAL : 43.35 ha | | |
| Zones agricoles | Zones agricoles | 570.04 ha | 541.63 ha | Zones agricoles | Zones agricoles |
| | | | 1.45 ha | Zone agricole AJ | |
| | | | 20.6 ha | Zone agricole AP | |
| | | TOTAL : 570.4 ha | TOTAL : 563.6 ha | | |
| Zones naturelles | Zones naturelles | 32.06 ha | 32.06 ha | Zones naturelles | Zones naturelles |
| | TOTAL : 32.06 ha | | TOTAL : 32.06 ha | | |
| TOTAL | Superficie communale | 639 ha | 639 ha | Superficie communale | TOTAL |

L'ouverture à l'urbanisation prévue sur le territoire est-elle proportionnée aux perspectives de développement démographique de la commune ? Préciser ces perspectives (nombre de logements, densité en log/ha, nombre d'habitants attendus, etc) ainsi que, le cas échéant, les perspectives de développement économique, touristique, en matière de transport, d'équipements publics, etc.

L'ouverture à l'urbanisation est proportionnée aux perspectives de développement de la commune car cette dernière est calculée en fonction :

- des statistiques de l'INSEE ;
- des taux d'évolution démographique orientés par le SCOT de la Narbonnaise ;
- d'une densité de près de 15 logements par hectare.

Pour remarque, avec une densité d'habitations de près de 15 logements à l'hectare, 6,7 hectares au maximum peuvent être ouverts à l'urbanisation. Comme vu au préalable, la commune ouvre 6,8 hectares, soit 1000 m² de plus que prévu afin de pouvoir créer une voie de contournement et ainsi sécuriser l'accès à l'école. Cela est un point positif en termes de consommation d'espace puisque la commune reste économe.

L'évolution économique et touristique n'est pas le « fer de lance de la commune ». Elle n'est toutefois pas fermée à la venue de commerces de proximité. Elle est cependant favorable à la création d'une zone éolienne qui toutefois a été étudiée pour ne pas porter atteinte à la quiétude de ce petit village du Minervois, ni de ses communes limitrophes par ailleurs.

Avant tout, Sainte-Valière s'affiche comme un village souhaitant offrir un cadre de vie agréable et fonctionnel à ses administrés. On note favorablement la création d'équipements publics tout comme la mise en place d'une voie de contournement et de mobilités douces entre les quartiers.

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles été étudiées ? Si oui, préciser combien d'hectares cela représente.

Les possibilités de densification du tissu urbain ont été considérées puisque 0,82 hectare de dents creuses est comblé (les autres étant non urbanisables). Le PADD explique également l'application du principe de densification en lien avec le maintien d'une trame et d'une forme urbaine cohérente avec la typicité de ce village du Minervois.

Eléments sur le contexte réglementaire du PLU- Le projet est-il concerné par :

| | |
|---|---|
| Les dispositions de la loi Montagne ? | Non |
| Un SCOT, un schéma de secteur ? Si oui, lequel ? Indiquez la date à laquelle le SCOT ou schéma de secteur a été arrêté | La commune de Sainte-Valière appartient au groupement de communes intégrées dans le périmètre du SCOT de la Narbonnaise approuvé le 30/11/2006. |

| | |
|--|--|
| <i>Un ou plusieurs SDAGE ou SAGE ? Si oui, lequel ou lesquels ?</i> | La commune de Sainte-Valière doit respecter les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Aucun périmètre SAGE ne touche la commune. |
| <i>Un PDU ? Si oui lequel ?</i> | Le PDU du Grand Narbonne est actuellement en cours d'élaboration. Le PLU favorisant l'amélioration des déplacements (voie de contournement, connexions inter-quartiers...), il n'apparaîtra pas de discordance vis-à-vis du futur PDU. |
| <i>Une charte de PNR (parc naturel régional) ou de parc national? Si oui, lequel</i> | Non |
| <i>Un PCET (plan climat énergie territorial) ? Si oui, lequel ?</i> | Oui, le PCET portée par le PNR de la Narbonnaise. |
| Si le territoire concerné est actuellement couvert par un document d'urbanisme (ou plusieurs si la demande d'examen au cas par cas porte sur un PLUi), le(s) document(s) en vigueur sur le territoire a-t-il (ont-ils) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Pour les PLUi, indiquez combien de documents ont été soumis à évaluation environnementale avant le dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas | |
| Le territoire communal est actuellement régis par le Règlement National d'Urbanisme, il ne dispose pas de document d'urbanisme. | |

B. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ? Quand cela est possible, décrivez les facteurs de vulnérabilité ou les sensibilités de ces zones et sites (cf. ce qui peut avoir des incidences négatives sur ces zones, en quoi elles sont vulnérables et quels sont les éléments de sensibilité particulière).

| | |
|---|---|
| <i>ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCOT, SRCE...) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non. Le Répudre se présente comme une trame bleue mais elle est excentrée du centre urbain. Les caractéristiques du village actuel ne présente pas de contrainte sur cette trame ni d'ailleurs sur les déplacements faunistiques à l'échelle communale. |
| <i>Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Non |
| <i>Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i> | Oui, sur la commune il existe sur la commune une DUP approuvée, avec un périmètre de protection rapproché identifié pour le forage des Pontils, et pour le forage de l'Orgeasse le périmètre de protection est ressenti. Les aquifères exploités ne présentent pas (suivant leurs caractéristiques) une vulnérabilité importante. La vulnérabilité et la sensibilité reste relativement faible d'autant plus qu'aucune zone nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation en leurs seins. |
| <i>Zones de répartition des eaux (ZRE)</i> | La commune de Sainte-Valière se trouve dans la ZRE de l'Aude médiane suite à l'Arrêté interpréfectoral n°2010-11-1321. Cette ZRE vise les eaux superficielles de l'Aude médiane et ses affluents ainsi que les eaux souterraines contenu dans les alluvions de l'Aude médiane. Sur Sainte-Valière, la ressource en eau n'est pas relative à l'aquifère alluvial de l'Aude pour des raisons topographiques. On note que le Répudre qui est un affluent de l'Aude traverse la commune en son extrémité ouest. Pour autant, si l'on considère la situation actuelle des zones urbanisées face à ce cours d'eau, aucune incidence sur l'Aude n'est à redouter. La vulnérabilité et la sensibilité vis-à-vis des de la ZRE sont négligeables voire nulles. |
| <i>Zones d'assainissement non collectif</i> | Il y a deux habitations éloignées du centre urbain n'étant pas reliées au réseau d'assainissement collectif. Mais pour toutes les habitations et constructions situées dans le tissu urbain, elles sont et seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant. |

| | |
|--|---|
| <p><i>Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>La commune est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le PPRi « bassin versant du Répudre et ses affluents » approuvé par Arrêté Préfectoral n° 2011353-0004 du 30 décembre 2011. Le zonage réglementaire ne touche pas les zones urbaines actuelles. Pour autant il ne faut pas aggraver ce risque en augmentant de manière conséquente les coefficients d'imperméabilisation et de ruissellement. De ce fait la vulnérabilité et la sensibilité sont modérées; ■ Le risque incendie (dans une moindre mesure). Les zones urbanisées sont éloignées des massifs combustibles. la vulnérabilité et la sensibilité sont très faibles. ■ Le retrait/gonflement des argiles présente un aléa moyen sur l'ensemble de la commune. Ce point est à relativiser car le village s'est développé sur un tel substrat. ■ Le risque TMD « route » relatif à la RD5. L'urbanisation étant excentrée de cet axe, le risque est ici négligeable ; ■ Le risque TMD « canalisation » relatif à la conduite de gaz « Canalisation DN 800 Paraza/Argeliers ». Faisant l'objet d'une servitude. Cette canalisation ne présente pas une contrainte forte vis-à-vis de l'urbanisation actuelle compte tenu de son éloignement. |
| <p><i>Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>Le PPRi «bassin versant du Répudre » considère la question des écoulements pluviaux car il intègre une réflexion à l'échelle du bassin versant de ce cours d'eau. Au même titre que les éléments exposés pour les risques naturels, la vulnérabilité et la sensibilité sont faibles.</p> |
| <p><i>Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>Non</p> |
| <p><i>Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>Site archéologique : non en l'état des connaissances actuelles suivant les données fournies par la DRAC dans le PAC. Patrimoine UNESCO : une portion du territoire située à l'extrémité sud-ouest est concernée par la zone sensible du Canal du Midi. L'urbanisation actuelle n'est pas intégrée dans ce périmètre. La sensibilité et la vulnérabilité sont donc nulles.</p> |
| <p><i>ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>Non</p> |
| <p><i>Zones de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, ...) ou identifiées par la collectivité responsable du PLU/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>Non. Toutefois le village de Sainte-Valière présente une identité Minervoise propre. Le facteur de vulnérabilité et de sensibilité est modéré.</p> |
| <p><i>Autres zones notables/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</i></p> | <p>Non</p> |
| <p>Hiérarchisez les enjeux environnementaux par ordre décroissant de sensibilité environnementale, en vous appuyant sur vos réponses précédentes</p> | |
| <p>1. PPRi du Répudre</p> | <p>7. Risque de retrait-gonflement des argiles</p> |
| <p>2. Identité minervoise à travers les paysages</p> | <p>8.</p> |
| <p>3. Périmètre de protection des champs captant</p> | <p>9.</p> |
| <p>4. TMD « canalisation »</p> | <p>10.</p> |
| <p>5. Risque Incendie</p> | <p>11.</p> |
| <p>6. Corridor écologique</p> | <p>12.</p> |

C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT

Afin de caractériser les incidences, veuillez vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

| Caractériser les incidences du sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés. | |
|--|--|
| <i>Espaces naturels, agricoles et forestiers</i> | <p>Le principe de densification et le maintien d'une forme urbaine proche de celle actuelle n'induiront pas de conséquence notable sur les espaces naturels. Ces derniers ne seront pas touchés par le processus d'urbanisation.</p> <p>Vis-à-vis des atteintes aux espaces naturels (cas du projet éolien), les études réglementaires permettront une bonne intégration de ces ouvrages dans l'environnement local.</p> <p>Agricole : une faible proportion de terres agricoles est concernée par l'urbanisation. Au regard de la dominance viticole sur la commune, les effets sont qualifiés de très faibles. Vis-à-vis de la zone de développement éolienne, cette dernière n'est pas incompatible avec la culture des sols. L'incidence à ce niveau est à relativiser.</p> |
| <i>Natura 2000</i> | <p>Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont nulles. En effet :</p> <p>La commune de Sainte-Valière n'est pas intégrée dans un SIC/ pSIC et ZPS. Les SIC et ZPS les plus proches se trouvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à 4800 m au sud : il s'agit du Site d'intérêt Communautaire FR9101436 - Cours inférieur de l'Aude. L'urbanisation future et le centre resteront éloignés des connexions hydrographiques (Répudre). En tout état de cause, le projet communal ne va pas dans le sens d'une urbanisation massive et comportant des activités polluantes types « ICPE »; ■ à 4800 m au sud : il apparaît le SIC FR9101489 « Haute Vallée de l'Orbieu ». L'Orbieu étant affluent de l'Aude et la rencontre entre ces deux masses d'eau se faisant au niveau de Marcorignan (aval de la confluence entre le Répudre et l'Aude), il n'apparaît pas de connexions hydrographiques induisant une absence d'incidences sur la qualité des eaux suite aux évolutions communales. De même, il n'est pas à redouter une influence de l'évolution communale sur la ripisylve de l'Orbieu ; ■ à 2000 mètres au nord est. il s'agit du SIC FR9101444 - Les Causses du Minervois. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur ce zonage en raison de l'absence de connexions hydrographiques et de corridors écologiques communs ; ■ à 7000 m au nord : il s'agit de la ZPS FR9112003 - Minervois. L'occupation du sol, la nature du projet communal et la distance évoquée n'induiront pas d'effets directs ou indirects notables sur les espèces aviennes et les habitats d'espèce de la ZPS. |
| <i>Espèces protégées</i> | <p>Sans être un « hot-spot » de biodiversité, la commune de Sainte-Valière présente une matrice viticole conséquente ponctuée « d'habitats reliques » reliés par les terres agraires. Le maintien de cette organisation semble être la solution la plus judicieuse en faveur de la faune, de la flore et des habitats. Au regard des éléments mentionnés dans le PADD, la biodiversité locale ne fera pas l'objet d'incidences majeures.</p> |
| <i>ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)</i> | <p>Aucune incidence en l'absence de ZICO sur le territoire communal.</p> |
| <i>Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue</i> | <p>Sans être un « hot-spot » de biodiversité, la commune de Sainte-Valière présente une matrice viticole conséquente ponctuée « d'habitats reliques » reliés par les terres agraires. On notera que le Répudre se présente comme la principale trame bleue sur la commune. Au regard des éléments mentionnés dans le PADD, le maintien des déplacements faunistiques, des habitats reliques et de la trame bleue sera assuré. Les incidences sont donc négligeables voire nulles.</p> |
| <i>Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)</i> | <p>Aucune incidence en l'absence de PNA sur la commune.</p> |
| <i>Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale</i> | <p>Aucune incidence en l'absence de ces espaces de conservation sur la commune.</p> |
| <i>Zones humides</i> | <p>Aucune incidence en l'absence de zones humides présentes au niveau des zones à urbaniser.</p> |
| <i>Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population</i> | <p>L'urbanisation projetée ne touche pas les périmètres de protection mentionnés au préalable. Notons que la maîtrise des eaux pluviales et usées ne va pas dans le sens d'une atteinte aux aquifères exploités qui ne présentent pas en outre (suivant leurs caractéristiques) une vulnérabilité importante.</p> |
| <i>Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)</i> | <p>L'urbanisation de nouvelles zones de la Commune de Sainte-Valière va engendrer des besoins supplémentaires en eau potable. La Commune est dotée d'une ressource suffisante pour assurer les besoins de la population future de Sainte-Valière. Cependant, l'urbanisation future va nécessiter des aménagements du système d'alimentation en eau potable afin d'améliorer l'usage de l'eau, d'assurer la distribution et d'optimiser la gestion de la ressource, des installations d'adduction, de stockage et de distribution. Il s'agit donc d'apporter des solutions techniques pour distribuer de manière efficace une ressource suffisante. La question des conflits est ici caduque.</p> |

| | |
|--|--|
| <p><i>Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)</i></p> | <p>L'urbanisation de nouvelles zones de la Commune de Sainte-Valière va engendrer des besoins supplémentaires en assainissement des eaux usées (collecte, traitement). Une Station d'épuration intercommunale sur la commune de Pouzols verra le jour en 2014 (les travaux ont commencé). Cette STEP prévoit un ratio de 900 Equivalent Habitat pour Sainte-Valière ce qui est suffisant vis-à-vis des évolutions démographiques définies à travers l'élaboration du PLU. Des réseaux de collecte seront créés dans les nouvelles zones au moment de leur aménagement.</p> |
| <p><i>Qualité des eaux superficielles et souterraines</i></p> | <p>Le développement de la commune est relativement limité et est principalement relatif à des zones d'habitats (aucune industrie susceptible de se présenter comme des sources de pollutions). La maîtrise des eaux pluviales et des eaux usées au niveau de ce type d'occupation des sols permet de conclure en une absence d'incidence significative. Par ailleurs, le respect des périmètres de protection des champs captant permet d'assurer la pérennité qualitative des eaux souterraines.</p> |
| <p><i>Pollutions du sous-sol, déchets (carières, sites industriels, autres sites)</i></p> | <p>Aucune incidence en raison de l'occupation du sol projeté.</p> |
| <p><i>Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)</i></p> | <p>L'urbanisation comme présentée dans le PADD ne va pas dans le sens d'une aggravation des risques existants. La maîtrise des eaux pluviales sur les nouvelles opérations urbaines n'induit pas de conséquences cumulatives avec l'actuel PPRi. Les zones où le risque incendie est plus conséquent restent éloignées du centre urbain. Aucune urbanisation ne se fera au niveau de l'emprise même de la canalisation de gaz.</p> |
| <p><i>Sites classés, sites inscrits</i></p> | <p>Aucune incidence en raison de leur absence sur le territoire communal.</p> |
| <p><i>Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)</i></p> | <p>Aucune incidence, la zone sensible du Canal du Midi n'est pas concernée par les extensions projetées.</p> |
| <p><i>ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)</i></p> | <p>Aucune incidence car absence de telles servitudes.</p> |
| <p><i>Les perspectives paysagères</i></p> | <p>La densification autour du village actuel associée à un traitement projeté des franges urbaines et à la réglementation future des couronnes agraires participants à l'identité du village permettent de définir l'incidence sur les perspectives paysagères comme négligeables. Notons que le développement du secteur éolien a fait l'objet d'une analyse multicritère permettant de définir un site d'implantation le plus durable possible. Vis-à-vis des paysages, ce dernier est exclu des zones à enjeux paysagers en lien avec l'identité du village.</p> |
| <p><i>Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances</i></p> | <p>La commune de Sainte-Valière connaîtra une extension maîtrisée avec une occupation du sol principalement vouée à l'habitat. Vis-à-vis des nuisances il convient de relativiser les incidences : elles seront minimales. Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vis-à-vis de la voie de contournement, elle ne revêtira pas un caractère de route à grande circulation. Elle permettra en outre de limiter les nuisances quant au passage actuel de l'ensemble des véhicules dans le centre de la commune ; ■ Au niveau du développement du secteur éolien, l'analyse multicritère permettant de définir un site d'implantation a considéré la question du bruit. Si l'on considère l'implantation des futures éoliennes on constate qu'elles sont excentrées des habitations ; ■ La commune dispose d'un mode de collecte des déchets fonctionnels. Cette organisation ne connaîtra pas de dysfonctionnement suite à l'évolution de la commune. |
| <p><i>Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)</i></p> | <p>Si l'on considère les effets sur le développement des énergies renouvelables et sur la lutte contre le réchauffement climatique, ces derniers sont qualifiés de positifs car :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une zone propre au développement de l'éolien est prévue sur le territoire communal ; ■ Le règlement du PLU autorisera (sous certaines conditions) l'utilisation d'énergie renouvelable auprès des particuliers (panneaux photovoltaïques ...) ; ■ Il est proposé des poches de stationnements et des liaisons douces inter-quartiers permettant de favoriser les déplacements piétons ; ■ Les franges urbaines seront perméables et comporteront des ouvertures vers le reste du territoire communal qui disposera de sentiers piétons de découverte ; ■ La création de jardins potagers communaux limitera dans un certain sens les déplacements familiaux vers les commerces extra communaux proposant des fruits et légumes. <p>Si l'on aborde les effets induits par ces types d'installations et plus particulièrement au niveau des éoliennes, le site d'implantation de ces dernières a fait l'objet d'étude préalable dans l'optique d'une incidence moindre sur le territoire communal.</p> |
| <p><i>Autres enjeux</i></p> | <p>Néant</p> |

PIECES JOINTES

| <i>Pièces</i> | <i>Visa</i> |
|---|-------------|
| Projet de PADD débattu par le conseil municipal et délibération du conseil municipal | X |
| Règlement graphique actuel si le territoire est couvert par un document d'urbanisme et, le cas échéant, le projet de pré-zonage | X |
| Cartographie superposant les zones de développement prévues et les zones à enjeux environnementaux | X |

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanisme Durable

Réf. Chr : 206 / 14

Nos réf. :

Affaire suivie par : Chantal TERESAK
chantal.teresak@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 88 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le 26 MARS 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le préfet du département de l'Aude
52, rue Jean Bringer
CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

Projet de décision au « cas par cas »

Projet d'élaboration du PLU de Sainte-Valière

Par courriel réceptionné le 14 février 2014, la commune de Sainte-Valière m'a transmis, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, une demande visant à déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire concernant le projet d'élaboration du PLU de sa commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, ma proposition de décision dispensant ce projet d'évaluation environnementale en vous signalant que cette décision doit être prise avant le 14 avril 2014.

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014 - 000 - 994

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de Sainte-Valière

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Sainte-Valière, reçu le 14 février 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'Agence régionale de santé consultée le 25 février 2014 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Sainte-Valière a pour objet d'organiser et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune et, notamment, de rendre constructibles 6 hectares, situés en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer 101 logements pour accueillir 202 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et d'ouvrir 0,1 hectare pour la création d'une voie de contournement à l'est de la commune ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU de Sainte-Valière, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Sainte-Valière n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le

Le préfet,

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de département

52, rue Jean Bringer

CS 20001

11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).